

ARRETE n° 2026-102-A
PORTANT INTERDICTION D'ACCES PLAGES

FERMETURE PLAGE

Plage centrale

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,
VU le Code Général des Collectivités territoriales art. 2211-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU l'arrêté préfectoral du 18 Mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12268 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
VU la succession des mauvaises conditions météorologiques ayant entraînée une érosion du littoral et une instabilité du merlon sableux devant les restaurants
VU l'intervention urgente de l'entreprise LAUSSU afin de réaliser des travaux de ré ensablement de la plage centrale, du lundi 30 mars 2026 au vendredi 03 avril 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la plage dans un but de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La plage centrale est interdite d'accès :

du lundi 30 mars 2026 au vendredi 03 avril 2026

ARTICLE 2 :

Des barrières sont mises en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle. Les services techniques et la police municipale de la commune de Vieux-Boucau auront à leur charge la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vieux Boucau.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Soustons, la Police municipale de Vieux-Boucau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le **24 MARS 2026**

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux Boucau



Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr